



## Arrêt

**n° 138 310 du 12 février 2015  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 10 février 2015 à 13h27, par fax, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, et qui sollicite du Conseil de « *Statuer sur la demande de suspension introduite le 23 janvier 2015 contre l'ordre de quitter le territoire notifié le 13 janvier 2015.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les ordonnances du 10 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 11 février 2015 à 10 h 00.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

1. La partie requérant a transmis par fax un recours sollicitant par voie de mesures provisoire en extrême urgence que soit traitée la demande de suspension introduite le 23 janvier 2015 contre un ordre de quitter le territoire notifié le 13 janvier 2015.

2. Annexé à ce recours, il est joint un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris et notifié le 19 janvier 2013.

4. Comme il a été constaté dans l'arrêt n°138 308 rendu dans l'affaire CCE n ° 166 677 du 12 février 2015, le recours en suspension introduit contre l'ordre de quitter le territoire notifié le 13 janvier 2015 est devenu sans objet, l'acte litigieux ayant été retiré par l'Office des étrangers le 19 janvier 2015. Cette information a été communiquée au Conseil le 3 février 2015.

5. A l'audience, il est fait remarquer à la partie requérante qu'elle a introduit deux recours, l'un à 13h27, l'autre à 15h 04, ayant deux objets identiques, à savoir « l'ordre de quitter le territoire notifié le 13 janvier 2015 (pièce 1) », et que les actes joints sont différents. Il est indiqué qu'à première vue aucun recours en suspension et en annulation n'a été introduit contre l'ordre de quitter le territoire pris et notifié le 19 janvier 2015. A l'invitation du Conseil, la partie requérante prend contact avec Me ANDRIEN. Revenue de sa conversation téléphonique, la partie requérante fait valoir, en substance, que l'ordre de quitter le territoire simple pris le 19 janvier 2015 est un acte purement confirmatif et qu'il se calque sur l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 septies) notifié le 13 janvier 2015, lequel a été retiré, et que c'est la raison pour laquelle il n'a pas été attaqué.

6. Cependant, l'article 39/85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé la « loi du 15 décembre 1980 ») tel que modifié par loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'État (*M.B.*, 21 mai 2014) dispose que : « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, §1er, alinéa 3.* ».

7. Or, cet ordre de quitter le territoire a été pris et notifié alors que l'annexe 13 septies notifiée le 13 janvier 2015 avait été retirée. En tout état de cause, le fait qu'il y a eu retrait du précédent ordre de quitter le territoire démontre que l'ordre de quitter le territoire du 19 janvier 2015 n'est pas confirmatif du précédent, celui-ci ayant été retiré et donc n'ayant plus d'existence juridique. Partant, l'explication soutenue par la partie requérante n'est juridiquement pas pertinente.

8. Par ailleurs, le Conseil constate qu'aucun recours en suspension n'a été introduit contre l'ordre de quitter le territoire pris le 19 janvier 2015.

9. Au regard des considérations qui précèdent, le Conseil estime que la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, dès lors qu'il n'y a aucun recours assorti de demande de suspension qui ait été enrôlé, doit être tenue pour indûment enrôlée et doit être biffée du rôle.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article unique**

L'affaire est biffée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M A.-D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.-D. NYEMECK S. PARENT